

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
6	Arrêté portant mise en place de feux tricolores au niveau du rétrécissement Montée de la Vieille Eglise -VC N°2-	01/09/2025

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au niveau du rétrécissement, vers le numéro 298, au bas de la Voie Communale n° 2 nommée montée de la Vieille Eglise, située dans l'agglomération de JARDIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au niveau du rétrécissement vers le numéro 298, au bas de la Voie Communale n° 2 nommée montée de la Vieille Eglise, située dans l'agglomération de JARDIN, la circulation est réglémentée par feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, les usagers circulant sur la montée de la Vieille Eglise devront céder la priorité aux véhicules en fonction de la règle de la circulation alternée. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux des panneaux B15 et C18.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de JARDIN.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au rétrécissement mentionné ci-dessus sont supprimées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JARDIN.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de JARDIN,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JARDIN, le 1^{er} septembre 2025, Le Maire, B Roqueplan,

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de VIENNE

